



The Institute of Textile Science

Incorporated, Canada 1956

INSTITUT DES SCIENCES TEXTILES

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Adoptés en Assemblée Générale Annuelle le 17 Avril 2009

I ADHÉSION

L'Institut regroupe des membres, des membres *Fellow* / membres affiliés, ainsi que des membres honoraires.

a) Les conditions d'éligibilité pour devenir membre de l'Institut des sciences textiles sont:

i) La personne devra posséder un diplôme en sciences textiles délivré par un institut d'études supérieures et deux ans d'expérience additionnelle acquise, à la suite de l'obtention du diplôme, dans une industrie liée à ce domaine ou dans un institut d'études supérieures;

OU

ii) La personne détiendra un diplôme en sciences pures ou appliquées délivré par un institut d'études supérieures et deux ans d'expérience additionnelle acquise à la suite de l'obtention du diplôme, dans une industrie liée au textile ou dans un secteur connexe, ou encore dans un institut d'études supérieures;

OU

iii) La personne qui a reçu une formation et acquis une expérience dans le domaine du textile ou dans une industrie liée à ce secteur, dont la durée et la nature seront évaluées par le conseil d'administration de l'Institut pour établir un niveau d'intérêt par rapport aux affaires et pratiques de

l'Institut et sa compréhension de celles-ci.

b) Deux membres de l'Institut, quels qu'ils soient, peuvent proposer la candidature d'un membre de l'Institut en vue d'une élection au titre de *Fellow* / membre affilié de l'Institut en s'appuyant sur ce qui, selon eux, constitue une contribution valable au domaine des sciences textiles. Une telle contribution résultera de l'engagement personnel du membre, durant un certain nombre d'années, à l'endroit des sciences textiles ou appliquées, et se manifestera sous cette forme:

i) documents scientifiques originaux publiés fournissant directement de nouvelles connaissances au secteur du textile et représentant un enrichissement substantiel pour les ouvrages scientifiques;

OU

ii) services d'une qualité distinctive en matière de gestion, d'organisation et de planification et conduisant à l'évolution des connaissances au chapitre des textiles;

OU

iii) réalisation extraordinaire et amplement reconnue reposant sur une ou plusieurs contributions techniques originales dans le domaine de l'application des sciences textiles, se traduisant par des progrès significatifs dans le développement de

produits textiles ou de processus utilisant les équipements y rattachés;

OU

iv) réalisation extraordinaire ayant trait à l'enseignement dans des domaines liés aux sciences textiles ou à la technologie textile au Canada;

OU

viii) personne dont la formation et l'expérience sont considérées comme étant inférieures à ce qu'exige le statut de membre à l'Institut, mais qui, en sa qualité d'étudiant ou de diplômé, présente un intérêt direct pour les sciences textiles ou la technologie associée, ou pour une industrie liée au textile.

c) Un membre honoraire est une personne à qui l'Institut souhaite accorder une reconnaissance spéciale pour des services – ou services extraordinaires – rendus dans des domaines liés aux sciences textiles ou à la technologie associée. Les recommandations faites à cet effet seront soumises au conseil d'administration et devront recevoir l'approbation de la majorité de ses membres

Dans ces règlements administratifs, les deux genres, masculin et féminin, sont inclus.

II ÉLECTION DES MEMBRES, MEMBRES HONORAIRES,

FELLOWS/MEMBRES AFFILIÉS

a) Les demandes relatives à l'éligibilité et à l'élection des membres au sein de ces trois catégories de membres seront soumises par écrit sur un formulaire officiel de demande, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Corporation. Chaque demande devra s'appuyer sur le parrainage de deux membres de la Corporation. Chaque demande sera remise au secrétaire de la Corporation et devra s'accompagner du paiement des frais y rattachés, tel que prescrit par la Corporation.

b) Les demandes relatives à l'éligibilité en vue d'une élection seront considérées à la première ou deuxième rencontre du conseil d'administration suivant leur réception.

c) Les sommes versées pour les candidats écartés du processus d'élection leur seront retournées par le secrétaire.

III ÉLECTION DES MEMBRES À TITRE DE FELLOW

Les mises en candidature en vue de l'attribution d'un titre de Fellow à un membre seront soumises par cinq membres au secrétaire de la Corporation. L'élection d'un membre à un tel titre au sein de l'Institution peut prendre place à la première ou à la deuxième rencontre du conseil d'administration suivant la réception de la mise en candidature.

IV COTISATIONS

Tous les membres devront payer la cotisation annuelle et les cotisations extraordinaires, en fonction des montants établis à l'assemblée générale des membres. Les cotisations annuelles seront payables à l'avance, le premier jour du mois de janvier de chaque année.

V SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT DE MEMBRE

a) Le conseil d'administration a le pouvoir et le droit de suspendre tout membre ou de mettre fin à son statut de membre

i) si sa cotisation annuelle accuse six mois ou plus de retard, et qu'au moins un mois s'est écoulé depuis que le secrétaire ou le trésorier l'a avisé des arriérés

ii) s'il a été trouvé coupable de mauvaise conduite d'une nature telle que sa présence à titre de membre n'a plus sa place au sein de la Corporation.

b) La suspension d'un membre, ou le retrait d'un statut de membre, requiert

minimalement le vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une rencontre régulière du conseil d'administration.

VI RÉADMISSION DES ANCIENS MEMBRES

Les anciens membres dont le statut de membre a été résilié peuvent formuler une demande pour réintégrer la Corporation en suivant une procédure similaire à celle qui s'applique pour les nouveaux membres.

VII DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

- a) Tous les membres ont le droit d'assister et de participer à toutes les assemblées générales, spéciales ou à caractère scientifique des membres de la Corporation.
- b) Tous les membres ont droit de vote dans toutes les assemblées des membres de la Corporation et lorsque vient le moment d'élire les administrateurs.
- c) Tout membre peut démissionner moyennant un avis écrit adressé à la Corporation et remis au secrétaire, pourvu que le versement de ses cotisations soit à jour, incluant celle de l'année au cours de laquelle un tel avis ou une telle démission est reçu(e).

VIII ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- a) L'assemblée générale annuelle de la Corporation se tiendra à un endroit désigné par le conseil d'administration de la Corporation, une journée se situant dans les mois du premier trimestre de l'année civile. Durant cette rencontre, les membres procéderont à l'élection des administrateurs et recevront un rapport du conseil d'administration, les rapports des comités et un rapport du vérificateur.
- b) Au cours de l'assemblée générale annuelle, il y aura un vote de la part de

l'ensemble des membres afin de ratifier et d'appuyer les décisions du conseil d'administration pour l'année à venir.

- c) Quinze jours avant la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale, un avis écrit sera expédié à chaque membre. L'information sur les décisions à être prises à de telles rencontres devra être incluse dans la notification.
- d) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à 9 membres présents. Les décisions seront prises en fonction du vote alors effectué et seront sujettes à approbation dans une proportion de 50% + 1.
- e) Chaque membre présent à l'assemblée pourra exercer son droit de vote (1 vote) sur tout sujet requérant un tel vote.
- f) Des assemblées générales spéciales des membres de la Corporation peuvent être convoquées à tout moment
 - i) par le président,
 - ii) sur résolution du conseil d'administration,
 - iii) sur résolution écrite remise au secrétaire de la Corporation et signée par au moins 10 membres possédant un statut en règle.
- g) Les assemblées générales spéciales des membres seront tenues à l'intérieur d'un délai de 31 jours du prononcé de la résolution ou de la réquisition, tel que mentionné précédemment.
- h) Sauf pour les cas où la Loi sur les corporations canadiennes requiert une assemblée à la discrétion du conseil d'administration, un bulletin de vote de tous les membres en règle peut être considéré en tout temps, relativement à toute matière affectant les intérêts de la Corporation, incluant l'élection des membres du conseil d'administration de la Corporation. Un intervalle de 30 jours est admissible entre le temps où les bulletins de vote sont postés par le secrétaire et le temps où ils sont comptés par celui-ci. Les

bulletins de vote qui ne sont pas reçus à l'intérieur d'un tel délai seront rejetés.

- i) Des télécopies ou courriels provenant des membres seront acceptables à titre de bulletins de vote.
- j) La conduite de l'ensemble des assemblées de membres et du conseil d'administration, de même que les procédures relatives à ces assemblées, seront encadrées par les règles standard d'une procédure parlementaire, partout où ces règles s'appliquent.
- k) Les administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de la Corporation qui ne le seraient déjà par la Loi sur les corporations canadiennes et ses amendements ou par les règlements administratifs requis pour être appliqués par les membres dans le cadre des assemblées générales.

IX EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation correspondra à l'année civile et s'étalera par conséquent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

X CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la Corporation seront dirigées par les membres du conseil d'administration, élus parmi l'ensemble des membres de cette Corporation; 50% des membres élus du conseil d'administration plus un élu additionnel constituent un quorum pour toute les séances régulières dudit conseil.

- a) Les administrateurs seront élus par une majorité de membres présents à l'assemblée générale annuelle.
- b) Les administrateurs seront rééligibles s'ils sont membres de la Corporation.
- c) Un poste d'administrateur sera automatiquement libéré:
 - i) sur remise d'une lettre de démission au secrétaire;
 - ii) advenant un décès;

- iii) si une résolution est passée en assemblée générale annuelle ou spéciale des membres par les deux tiers des membres présents ou plus à l'effet qu'un administrateur soit démis de ses fonctions.
- d) Les administrateurs demeurant en fonction peuvent, par résolution, procéder à la nomination d'un membre de la Corporation pour combler le poste vacant et un membre ainsi nommé occupera ledit poste pour le reste du mandat.
- e) Les administrateurs ne recevront aucune rémunération. Cependant, par résolution du conseil d'administration, les dépenses encourues pour assister à toute réunion du conseil pourraient être remboursées.
- f) Les administrateurs assumeront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur élection ou nomination. Un administrateur sortant demeurera en poste jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de la rencontre au cours de laquelle son successeur sera élu.
- g) Le conseil d'administration contrôlera et dirigera les investissements et veillera à la bonne gestion des fonds de la Corporation, par des affectations à des fins scientifiques, par l'examen des demandes d'adhésion de candidats aspirant à un statut de membre ou d'affiliation et, de façon plus générale, par le contrôle et l'administration des affaires de la Corporation, soit directement ou par le biais d'officiers, de comités ou d'agents désignés.
- h) Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront élus chaque année par le conseil d'administration, parmi les administrateurs. L'élection se tiendra à la première rencontre du conseil suivant l'assemblée générale annuelle à laquelle les membres de ce conseil sont élus. Une telle rencontre du conseil d'administration aura lieu le même jour que l'assemblée générale annuelle des membres.

- i) Le président peut être reconduit dans ses fonctions pour un maximum de deux mandats consécutifs, pourvu qu'après avoir complété son premier mandat d'un an, il informe le comité de nomination de sa volonté de demeurer à la présidence et qu'il soit réélu en bonne et due forme pour une deuxième année. À l'échéance de son mandat, il ne pourra être rééligible pour occuper une telle fonction avant que quatre ans se soient écoulés à compter de la fin de son dernier mandat à titre de président de la Corporation.
- j) Le vice-président, le secrétaire et le trésorier peuvent être réélus à de telles fonctions ou à toute autre fonction au sein de la Corporation en autant qu'ils possèdent les qualifications requises.
- k) Le conseil d'administration peut procéder à la nomination de tous les comités et de tout comité pour lesquels ou pour lequel les règlements administratifs n'ont autrement prévu aucune disposition. Le conseil devra prescrire l'objet, les motifs, les tâches, la durée d'existence et les autres conditions aux fins desquelles les comités sont constitués. Les membres de ces comités ne seront pas rémunérés, mais pourront, par suite d'une résolution du conseil, être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice des fonctions qui leur seront assignées au sein du comité.

XI COMITÉ DE NOMINATION

La composition du comité de nomination sera établie par le conseil d'administration.

- a) Le comité de nomination sera formé de quatre membres, incluant le président et trois membres qui n'assument pas de fonctions d'administrateur.
- b) Le rôle du comité de nomination est de proposer des candidats aux postes d'administrateurs de la Corporation.
- c) Le rapport du comité de nomination sera remis aux membres à l'assemblée générale annuelle. Des propositions

additionnelles pourront être formulées par deux membres dont le statut est en règle. Cependant, les membres recommandés devront être présents à l'assemblée générale annuelle et accepter de se porter candidats à l'élection.

XII VÉRIFICATEURS

Les membres devront, à chaque assemblée annuelle des membres, désigner un vérificateur pour vérifier les livres et les comptes de la Corporation et pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, pourvu que les administrateurs puissent combler toute vacance fortuite relativement à la fonction du vérificateur. La rémunération du vérificateur sera établie par le conseil d'administration. Le vérificateur aura le pouvoir de réquisitionner les comptes et les livres, les pièces justificatives, le registre des procès-verbaux et toute autre information qui pourrait être requise pour une vérification complète des affaires financières de la Corporation. Il devra examiner et vérifier les comptes du trésorier et soumettre un rapport au conseil d'administration sur les états financiers produits par ce dernier en vue d'en faire la présentation aux membres dans le cadre de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

XIII SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

- a) Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, ainsi que toute(s) autre(s) personne(s) que le conseil d'administration pourrait désigner, ou quiconque parmi ceux-ci est autorisé ou habilité à se présenter et à répondre, au nom de la Corporation, aux brefs, ordonnances et interrogatoires de toute nature et émanant de toute juridiction afin de donner suite aux brefs de saisie pour lesquels la Corporation est le tiers saisi : pour produire ou faire tous les contrats, affidavits et déclarations sous serment y reliés et en rapport avec toutes et chacune des instances judiciaires auxquelles la

Corporation est partie: pour faire des demandes d'abandon de requête de mise en faillite; pour recevoir ou conclure des ordonnances en rapport avec tout créancier de la Corporation; pour assister et voter à toute assemblée des créanciers et remettre les procurations s'y rattachant.

- b) Tous les autres contrats, documents et instruments écrits requérant la signature de la Corporation devront être signés par deux représentants parmi le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, ou par n'importe laquelle des personnes précitées, à laquelle s'ajoute un administrateur, à moins que le conseil d'administration en ait décidé autrement par voie de résolution.

XIV RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut établir, modifier ou révoquer toute réglementation allant à l'encontre des règlements administratifs internes et, de ce fait, des objectifs poursuivis par la Corporation.

XV DISPOSITIONS, ABROGATIONS ET AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- a) À toutes les rencontres des membres de la Corporation, chaque décision sera prise à la majorité des voix exprimées à moins que la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ses amendements ou les règlements administratifs de la Corporation aient spécialement prévu des dispositions contraires.
- b) Les règlements administratifs de la Corporation peuvent être abrogés ou amendés par un règlement administratif édicté par les administrateurs à une rencontre du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif réunissant au moins les deux tiers des membres présents en personne ou représentés par un vote écrit d'un membre ou de membres de ce même conseil, à une rencontre dûment convoquée aux fins

de considérer ledit ou lesdits règlements administratifs, pourvu que de tels règlements administratifs n'aient abrogé ou amendé aucun autre règlement administratif de la Corporation et ne soient corrigés ou mis en vigueur avant qu'ils aient été approuvés par le ministère de la Consommation et des Corporations

XVI CONVENTIONS BANCAIRES

Un règlement interne pour autoriser le trésorier à effectuer les conventions bancaires.

Le conseil d'administration est, par la présente, occasionnellement autorisé par résolution à:

- a) désigner toutes banques, institutions bancaires ou compagnies de fiducie du Canada, des États-Unis d'Amérique, ou banquiers d'ailleurs, à agir au nom de la Corporation;
- b) emprunter de l'argent et obtenir des avances de fonds sur crédit de la Corporation, auprès des banques, institutions bancaires ou compagnies de fiducie ainsi désignées au moment, au montant, selon la manière, l'envergure et les conditions que ses membres jugeront appropriés, soit en accordant un escompte (commercial) ou en se faisant octroyer un escompte par lesdites banques, institutions bancaires ou compagnies de fiducie pour une partie ou la totalité de la propriété immobilière et des biens meubles de la Corporation, et dès lors fournir des garanties à toute institution bancaire à laquelle les dispositions de la Loi sur la Banque du Canada s'appliquent, selon ce à quoi une banque est autorisée en vertu des dispositions de ladite Loi, qu'elle devra renouveler, modifier ou remplacer périodiquement, moyennant son engagement à fournir des garanties en regard de cette même Loi pour tout endettement contracté ou à être contracté par la Corporation auprès de toute institution bancaire à laquelle les dispositions de ladite Loi s'appliquent; et

- c) autoriser occasionnellement l'administrateur ou les administrateurs, l'officier ou les officiers, les commis, responsables de petites caisses ou toute autre personne à l'emploi de la Corporation ou ayant un lien avec celle-ci, ou les représentants que le conseil d'administration aura désignés par résolution pour signer, accepter, retirer, endosser et exécuter, pour le compte de la Corporation et en son nom, tous les documents, ententes, chèques, billets à ordre, lettres de change, acceptations et autres valeurs négociables ou transférables, gages, assignations de dette, et tout autre document ou titre qui pourraient devenir nécessaires ou souhaitables en rapport avec les activités bancaires de la Corporation, et ceux-ci de même que tous les renouvellements ainsi signés dès lors lieront la Corporation, et pour prendre des dispositions relativement à l'argent emprunté ou à emprunter tel que mentionné précédemment et aux conditions établis à cet effet, avec l'autorisation de modifier lesdites dispositions et pour fournir des garanties supplémentaires pour toute somme empruntée ou à être acquittée par la Corporation et, de façon générale, à gérer, négocier et régler les activités bancaires de la Corporation; et,
- d) déléguer à une telle personne ou à de telles personnes que les administrateurs pourraient désigner par une telle résolution tous les pouvoirs ou certains pouvoirs conférés par la présente aux administrateurs.

Toute résolution du conseil d'administration passée relativement à l'autorité qui lui est conférée par ce règlement administratif portant sur l'aspect « conventions bancaires » demeurera en vigueur entre la Corporation et toute banque, institution bancaire ou compagnie de fiducie désignée ci-après et à qui une copie dudit règlement sur les conventions bancaires et une copie de ladite résolution qui aura été passée par le conseil d'administration, abrogeant, révoquant ou annulant la résolution délivrée par le conseil

d'administration à une telle banque, institution bancaire ou compagnie de fiducie, copie de laquelle résolution, dûment certifiée par le sceau de la Corporation, sera remise à la banque, à l'institution bancaire ou à la compagnie de fiducie concernée.

XVII AMENDEMENTS RÉCENTS DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Retirer les amendements en vigueur et les remplacer par les règlements amendés et ratifiés par l'ensemble des membres à l'assemblée générale annuelle de 2008.